

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU PREMIER DECEMBRE 2022**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 111 du  
1er/12/2022**

**CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du premier décembre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**AFFAIRE :**

**MADAME MARIAMA  
OUMAROU DJIBO**

**MONSIEUR  
INDATTOU  
ALKASSOUM**

**MADAME MARIAMA OUMAROU DJIBO**, demeurant à Niamey, née le 02 Mars 1981 à Niamey, de nationalité nigérienne, es qualité associée de la Société Nigérienne de Sécurité SNS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA RCCM NI-NIA-2008-B1041.

**MONSIEUR INDATTOU ALKASSOUM**, demeurant à Niamey, né le 28 Février 1958 à Agadez, de nationalité nigérienne ès qualité associée de la Société Nigérienne de Sécurité SNS Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20.000.000 F CFA RCCM NI-NIA-2008-B1041.

**C /**

**HASSANE DIALLO A.  
YACINE DIALLO  
AMADOU**

Tous assistés de **la SCPA PROBITAS**, Avocats Associés, Quartier Foulani Koira Extension FK Rue 82 CNI, téléphone +227 20 35 44 80, BP 2055 Niamey Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDEURS D'UNE PART**

**CONTRE**

**MONSIEUR HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU**, de nationalité nigérienne gérant de la Société à Responsabilité limité SNS, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA LBTI et Parteners, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343 Niamey.

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 28 octobre 2022, dame Mariama Oumarou Djibo

et le sieur Indatou Alkassoum donnaient assignation à comparaitre devant la juridiction de céans à monsieur **HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU** aux fins de :

Y venir le **Sieur HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU**, aux fins de :

- S'entendre nommer un mandataire ad hoc avec pour mission principale la convocation d'une assemblée générale suivant l'ordre du jour la révocation du gérant et son remplacement ;
- S'entendre nommer comme mandataire ad hoc l'un ses requérants ou toute autre personne à qui le nommé a bien voulu donner un mandat spécial à cet effet ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

Ils exposent que l'objet de leur demande est relatif à la désignation d'un mandataire ad hoc pour convoquer l'Assemblée Générale de la société avec à ordre du jour , la révocation du gérant et son remplacement conformément à l'article 337 alinéa 2<sup>ème</sup> de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales & Groupement d'Intérêt Economique qui dispose : « tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer l'ordre du jour » ;

Les requérants expliquent qu'ils sont des associés avec le nommé HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU dans la Société à responsabilité limitée dénommée Société Nigérienne de Sécurité en abrégée « SNS » où il est gérant statutaire ;

LA SNS a pour objet social tel que stipulé à l'article 3 de ses statuts : La Société a pour objectif au Niger, directement ou indirectement :

- Toutes activités d'édition de certificat d'immatriculation (carte grise) des véhicules automobiles ;
- Toutes activités de formation, recrutement, audit, conseil, assistance et ingénierie, notamment dans les domaines de la sureté, la sécurité, l'hygiène et l'environnement ainsi que la création des supports pédagogiques et la rédaction d'ouvrages ;
- Toutes opérations de commerce au Niger et à l'étranger ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement

dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par la voie de la création de société nouvelle, d'apports, de souscription ou d'achat de titres aux droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Enfin généralement toutes opérations commerciales, financières, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension ;

Les requérants poursuivent que la Société Nigérienne de Sécurité SNS est inscrite au registre de commerce sous le RCCM NI-NIA-2008-B1041 avec un capital social de 20.000.000 F CFA détenu à 33 % par Madame MARIAMA OUMAROU DJIBO, 33 % par Monsieur INDATTOU ALKASSOUM et le sieur HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU gérant avec 34 % ;

Selon eux, depuis un moment, le fonctionnement normal de la Société SNS SARL est rendu impossible en raison notamment du fait de crises graves mettant en péril la survie même de la Société, des agissements frauduleux causant un préjudice important à la Société ;

Devant cet état de fait, les requérants étaient contraint de saisir les banques qui logeaient les comptes de la Société pour leur demander de sursoir à toutes opérations de décompte ouverts dans leurs livres qui seront effectués par le seul gérant ;

En effet, le comportement du Sieur HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU ès qualité gérant est suffisamment compromettant, mettant ainsi, en péril la survie même de la Société ;

Les requérants font observer qu'à la date des présentes, la Société connaît un blocage quant à l'exercice normal du fait d'une mésentente entre eux et le gérant ;

Ils sollicitent de constater un cas avéré de mésintelligence alimenté par une crise aigüe entre le couple du gérant et le requérant associé de MADAME MARIAMA OUMAROU DJIBO.

Au regard des objectifs de la Société, cette situation met en péril l'intérêt social qu'il faudra pallier de toute urgence, pour qu'elle retrouve son fonctionnement normal ;

Les requérants ajoutent qu'il est de jurisprudence constate que dans les cas de

ce genre, la compétence du Président du Tribunal juge de référé est établie ;

En réplique, le défendeur invoque à titre principal, le défaut d'objet de la demande introduite en ce que par acte en date du 08 septembre 2022, le gérant agissant ès-qualité a convoqué une Assemblée Générale des associés pour le 07 octobre 2022 avec pour ordre du jour la révocation et remplacement du gérant, l'audit des comptes et le fonctionnement de la société ;

Il s'ensuit dès lors selon lui que la demande en justice tendant aux mêmes fins est devenue sans objet ;

Il fait observer que l'intervention du juge dans le fonctionnement des sociétés revêt un caractère très subsidiaire en vertu des dispositions des articles 337 et 338 de l'AUDSCGIE qui posent clairement le caractère subsidiaire de la convocation des assemblées par mandataire de justice en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée ;

Selon ces dispositions, la demande ne peut être présentée qu'en cas de défaillance ou carence de l'organe dirigeant ;

Par conséquent, la convocation d'une Assemblée par le gérant rend sans objet la demande introduite ;

A titre très subsidiaire, il sollicite le rejet de la demande comme étant mal fondée en droit en ce qu'aux termes des dispositions de l'AUSCGIE, le soin de convoquer les assemblées incombe à la gérance qui y procède chaque fois qu'elle le juge utile ;

Néanmoins, en cas de carence ou de décès du gérant, c'est au commissaire aux comptes, s'il existe, de faire le nécessaire ;

A titre exceptionnel, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée, mais ce droit ne leur permet pas de procéder eux-mêmes à la convocation de l'assemblée ;

Le défendeur cite ce propos plusieurs jurisprudences ;

Cette faculté offerte aux associés vise à vaincre la résistance du gérant qui refuse de réunir l'assemblée ;

Leur demande n'est cependant recevable qu'après une mise en demeure infructueuse du gérant ;

Il leur appartient ainsi de démontrer que l'assemblée n'a pas été convoquée ou tenue malgré leur sollicitation ;

Le défendeur fait remarquer qu'en l'espèce, la demande, telle qu'elle a été formulée, ne peut justifier la désignation d'un mandataire ad hoc, lequel ne doit en effet être confondu avec un administrateur provisoire ;

La mission d'un mandataire ad hoc est différente de celle d'un administrateur provisoire prévu par l'article 160-1 et suivants de l'AUSCGIE ;

En effet, le mandataire n'a pas vocation à gérer la société mais à accomplir une formalité ponctuelle en cas de défaillance dument établie des dirigeants sociaux ;

En l'espèce, la demande tend, vraisemblablement, à la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer une Assemblée Générale avec pour ordre du jour la révocation du gérant ;

Cette demande ne peut être accueillie car les requérants ne démontrent pas la carence du gérant ;

Ils ne produisent aucune pièce attestant qu'ils ont préalablement saisi le gérant d'une demande de convocation ;

Dès lors, la carence n'est pas établie et leur demande ne peut, en l'état, être accueillie ;

Au demeurant, loin d'opposer une quelconque résistance, le gérant a d'ailleurs invité, par écrit, les associés à le saisir pour la convocation d'une Assemblée Générale ;

Il sollicite en conséquence de rejeter leur demande comme étant mal fondée en droit ;

A titre reconventionnel, le défendeur sollicite la condamnation des requérants au paiement de la somme de dix millions de dommages-intérêts pour procédures abusive et vexatoire en ce qu'ils font preuve d'une mauvaise foi inouïe, en engageant une action contre lui alors qu'il n'a jamais opposé une résistance, les requérants font preuve d'une légèreté blâmable ayant occasionné un préjudice certain au concluant en l'obligeant à requérir les services d'avocats pour assurer sa défense ;

Il estime qu'il serait inéquitable, dans ces conditions, de laisser à sa charge des frais qu'il a eu à exposer pour se défendre dans le cadre de cette action somme toute malicieuse dilatoire et totalement injustifiée ;

En réplique, les défendeurs soutiennent que la fameuse convocation ne peut en rien occulter l'intérêt de la présente demande ;

Selon eux, la saisine de la juridiction de céans n'a pas pour objet une demande afin de convocation d'une assemblée générale par le gérant, mais plutôt une désignation d'un mandataire ad hoc qui aura pour mission la convocation d'une assemblée générale en lieu et place du gérant et de fixer l'ordre du jour notamment la révocation du gérant et son remplacement ;

La présente saisine se base sur les dispositions de l'article 337 al

2<sup>ème</sup> de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales & Groupement d'Intérêt Economique ;

Ils poursuivent que nonobstant la fameuse convocation de l'assemblée générale prévue se tenir le 7 octobre 2022, tout associé peut et en a même le droit de demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc sans aucune condition restrictive et à tout moment qu'il le désire;

Selon eux, l'article 337 ne pose aucune condition quant à la possibilité pour les associés de provoquer la tenue d'une assemblée générale, en d'autres termes, il n'est point besoin de justifier de la mauvaise foi ou de la carence du gérant ;

Ils font valoir qu'en effet, pour faire face aux caprices de gérants indécis et autres carences, les textes ont prévus des mécanismes procéduraux permettant de faire sauter les verrous ;

Les requérants poursuivent qu'il est aisé de constater qu'à la lecture du développement ainsi fait pour conclure au rejet de la demande comme étant mal fondé, que toute l'argumentation tourne autour de la procédure dans l'hypothèse d'une carence de la tenue de l'assemblée générale du fait du gérant ;

Selon eux, la présente action a pour appui légal l'article 337 al 2<sup>ème</sup> de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales & Groupement d'Intérêt Economique qui n'a nullement conditionné ;

Ils estiment que contrairement à tout ce qui est soutenu, il est de jurisprudence assez constante que *la désignation d'un mandataire ad hoc n'est subordonnée ni au fonctionnement anormal de la société, ni à la menace d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite mais seulement à la démonstration de sa conformité à l'intérêt social* ;

La jurisprudence considère à ce sujet que la désignation d'un mandataire ad hoc pour convoquer l'assemblée générale ne constitue pas une mesure *exceptionnelle* et ne suppose que soit rapportée une *preuve de ce que la société est dans une situation d'immobilisme* ;

Com. 20 mars 1984, Rev. Sociétés 1984, p. 100

Au vu de ce qui précède, ils sollicitent de la juridiction de céans de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Enfin, les requérants, sollicitent le rejet de la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive en ce qu'en droit, une procédure abusive est le fait d'engager ou de poursuivre une action en justice injustifiée ;

Or, selon eux, la présente procédure s'est appuyée sur des dispositions légales ;

Par conséquent, il ne saurait être soutenu un quelconque abus, d'où la juridiction de céans doit déclarer également ce moyen inopérant ;

### **EN LA FORME**

La requête introduite par dame Mariama Oumarou Djibo et ALKASSOUM Indatou a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

Par acte en date du 28 octobre 2022, les nommés Mariama Oumarou et Alkassoum Indattou saisissait la juridiction de céans en vue de la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de la convocation d'une Assemblée Générale avec pour ordre du jour, la révocation et le remplacement du gérant.

Aux termes de l'article 337 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique « les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée ou de fixer son ordre du jour.... »

L'article 338 du même acte uniforme dispose que »les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de téléphone ou son adresse électronique selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication

susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par eux.

Dans les formes et délais prévus au premier alinéa du présent article, les associés doivent être mis en situation d'exercer le droit de communication prévu à l'article 345 ci-après »

Il résulte de ces dispositions que le droit de convocation des associés aux assemblées générales est dévolu au gérant. Ce n'est qu'en cas de défaillance du gérant que les assemblées peuvent être convoquées par d'autres personnes, notamment les associés à des conditions de quorum définies par les dispositions susvisées, le commissaire aux comptes ou encore par un mandataire désigné par le tribunal

L'analyse des pièces du dossier révèle en l'espèce que , les requérants ont saisi la juridiction de céans aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc en vue de la convocation d'une assemblée générale sans mettre en demeure le gérant de le faire au mépris des dispositions susvisées.

En tout état de cause, l'intervention du juge dans le fonctionnement des sociétés revêt un caractère très subsidiaire conformément aux articles 337 et 338 de l'AUDSCGIE susvisés qui posent clairement le caractère subsidiaire de la convocation des assemblées par mandataire de justice en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée.

Selon ces dispositions, la demande ne peut être présentée qu'en cas de défaillance ou carence de l'organe dirigeant de la SARL, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, faute pour les requérants d'établir la carence ou la résistance du gérant.

Il s'y ajoute que par acte en date du 08 septembre 2022, le gérant agissant ès-qualité a convoqué une Assemblée Générale des associés pour le 07 octobre 2022 avec pour ordre du jour la révocation et remplacement du gérant, l'audit des comptes et le fonctionnement de la société.

Il s'ensuit dès lors que la demande en justice tendant aux mêmes fins est devenue sans objet.

Ainsi, la convocation d'une Assemblée par le gérant rend sans objet la demande introduite, qu'il y a lieu d'en faire le constat et dire que la demande est devenue sans objet.

De ce qui précède, il ya lieu de débouter les requérants de leur demande comme étant mal fondée en droit.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Au fond, constate que ni la carence ni la résistance de la gérance n'ont été établies ;
- Déboute en conséquence les requérants de leur demande comme étant mal fondée en droit ;
- Les condamne aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**Suivent les signatures :**

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 07 DECEMBRE 2022  
**LE GREFFIER EN CHEF**

